

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1800331

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. X

M. Laloye
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 6 février 2018

C
04.04.04.

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 janvier 2018, M. X , représentée par Me Biton, demande au juge des référés :

1°) de suspendre l'exécution de la décision du 23 août 2017 prise par le Président du Conseil Départemental de Y ;

2°) d'enjoindre au Président du Conseil Départemental de Y de lui accorder une prise en charge provisoire par le service de l'aide sociale à l'enfance incluant un hébergement et un accompagnement social, et ce dans l'attente du jugement à intervenir sur sa requête au fond ;

3°) de condamner le département de Y à verser la somme de 1500 euros à Maître Bitton, avocat de M. X en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de son renoncement à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

4°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

Il soutient que :

-la décision dont il est demandé la suspension est entachée d'un doute sérieux quant à sa légalité : elle est insuffisamment motivée, elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, elle a été prise en méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

-il y a urgence à prononcer la suspension de cette décision : M. X vit dans des conditions extrêmement précaires, le refus litigieux de prise en charge au titre du contrat de jeune majeur doit être regardé comme préjudicant de manière suffisamment grave et immédiate à sa situation ;

- en ce qui concerne la demande de bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, il y a lieu d'y faire droit en application des dispositions des articles 7 et 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et de l'article 62 du décret du 19 décembre 1991 pris pour l'application de ces dispositions ; l'urgence est caractérisée dans la présente procédure ;

Vu le mémoire présenté par le Défenseur des Droits en qualité d'observateur, enregistré au greffe du tribunal le 22 janvier 2018 par lequel il conclut à la suspension de la décision contestée ;

Il soutient :

-qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision : selon l'article L.112-3 du code de l'action sociale et des familles, les interventions au titre de la protection de l'enfance peuvent également être destinées à : « des majeurs de moins de 21 ans, connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre » ; la décision contestée est insuffisamment motivée ; cette décision est entachée d'une interprétation erronée de la situation du jeune X ;

-il y a urgence à prononcer la suspension de la décision contestée : le jeune X vit dans des conditions extrêmement précaires, la décision contestée le prive d'un hébergement stable et de ressources, ne lui permettant pas de poursuivre sa scolarité dans des conditions satisfaisantes, ce qui doit être regardé comme préjudicant à sa situation de manière grave et immédiate ;

Vu le mémoire présenté par le Président du Conseil départemental de Y enregistré le 5 février 2018, par lequel il conclut au non lieu à statuer sur la requête ;

Il soutient :

-que la décision contestée a été retirée par décision du 25 janvier 2018 ; M. X a immédiatement été pris en charge par le service de l'ASE ; sa situation va être réexaminée, ce qui conduira à une décision d'octroi ou de refus d'octroi du contrat jeune majeur sollicité par le requérant le 15 août 2017 ;

Vu la requête n°1800330, enregistrée au greffe du tribunal le 11 janvier 2018 par laquelle M. X représenté par Me Biton, demande au tribunal d'annuler la décision du 23 août 2017 prise à son encontre par le Président du Conseil Départemental de Y rejetant sa demande de prise en charge en qualité de jeune majeur ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'Action sociale et des Familles ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Laloye, vice-président, pour statuer sur les demandes de référés ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Laloye, président rapporteur ;
- les observations de Me Biton, représentant M. X ;
- les observations de Mme Z , représentant le département de Y

;

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président » ; que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'admettre M. X au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

Sur les conclusions à fin de suspension et d'injonction :

2. Considérant qu'il résulte des pièces produites en défense que par courrier du 25 janvier 2018, le département de Y a informé M. X que le Président du Conseil départemental de Y a pris la décision de retirer les deux décisions des 23 août et 20 octobre 2017 par lesquelles d'une part, M. X s'était vu refuser l'octroi d'un contrat jeune majeur et d'autre part le département de Y avait rejeté le recours gracieux formé contre cette décision ; qu'il est également indiqué dans ce courrier que sa demande de contrat jeune majeur va être réexaminée et dans l'attente d'une nouvelle évaluation par les services, M. X sera mis à l'abri et secouru ; que dès lors, les conclusions de la requête tendant à la suspension de la décision précitée du Conseil départemental de Y du 23 août 2017 ainsi que les conclusions à fin d'injonction sont devenues sans objet ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

3. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge du département de Y , en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, le versement à Me Biton d'une somme de 1 000 euros, sous réserve, d'une part, que cet avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et, d'autre part, de la décision à intervenir du bureau d'aide juridictionnelle ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : M. X est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin de suspension et d'injonction présentée par M. X

Article 3 : Le département de Y versera à Me Biton une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, sous réserve, d'une part, que ce dernier renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et, d'autre part, de la décision à intervenir du bureau d'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. X , au Président du Conseil départemental de Y et au défenseur des droits.

Fait à Montreuil, le 6 février 2018.

Le juge des référés,

Signé

P. Laloye

Le greffier,

Signé

J. Razafimandranto

La République mande et ordonne au Ministre des Solidarités et de la Santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.